

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 septembre 2013

---

HABILITATION À PRENDRE PAR ORDONNANCES DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION ET DE SÉCURISATION DE LA VIE DES ENTREPRISES - (N° 1386)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 60

présenté par  
M. Clément et M. Noguès

-----

**ARTICLE 9**

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Les mutuelles, unions ou fédérations qui font partie d'un groupe au sens de l'article L. 212-7 du présent code ne sont pas tenues de publier ces informations lorsque celles-ci sont publiées dans le rapport de gestion du groupe de manière détaillée et individualisée par mutuelle, union ou fédération, et que ces mutuelles, unions ou fédérations indiquent comment y accéder dans leur propre rapport de gestion. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le premier alinéa de l'article 9 soumet les mutuelles à des conditions de seuil identiques à celles applicables aux sociétés non cotées (en application de l'art. 225-102-1 du code de commerce, alinéa 6, et de l'art. R. 225-104 du même code), en matière d'obligation de reporting social et environnemental.

Le présent amendement a pour objet de compléter cette disposition pour alléger également les obligations des mutuelles affiliées à un groupe. Il transpose aux mutuelles le dispositif prévu par le code de commerce (art. L. 225-102-1, alinéa 6, troisième phrase) pour les groupes de sociétés.